



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les modifications n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Marlenheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE263

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Marlenheim et accusée réception le 02 octobre 2018, relative aux modifications n°1 et 2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Considérant que le projet de PLU modifie certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que certains articles du règlement, à savoir :

Modification n° 1

- elle concerne l'évolution des OAP n°1 et 3 consacrées respectivement à une opération d'aménagement d'un quartier résidentiel au lieu-dit « La peupleraie » sur la zone d'extension 1AU située au nord-est de Marlenheim et à une opération d'aménagement d'un quartier résidentiel sur une zone 1AU située au sud-ouest de Marlenheim ; ces OAP modifiées précisent la typologie des logements avec une densité minimale attendue sur cette zone qui est conforme avec celle fixée par le SCoT ;
- modification de l'alinéa 2.2 de l'article 7, relatif aux zones urbaines UA, UB et de l'alinéa 2, relatif aux zones UC et 1AU afin de permettre une marge de densification du tissu existant par rapport aux limites séparatives ;

Modification n° 2

- création d'une nouvelle disposition graphique sur 2 parcelles dans l'objectif d'identifier sous forme d'une trame sur le plan de zonage ces parcelles de terrain avec une vocation d'hébergement hôtelier éventuellement accompagné d'une fonction de restauration ;
- nouvelle rédaction des articles 1 et 2 applicables aux zones urbaines UA et UC en introduisant des clauses complémentaires permettant de pérenniser la vocation d'hébergement hôtelier des dites parcelles ;

Après avoir observé que :

- la création de ces nouvelles dispositions graphiques et réglementaires contribue au maintien de l'offre en hébergement touristique à l'échelle communale ; les secteurs concernés sont situés en zone urbaine et bénéficient d'une bonne localisation géographique ;
- les modifications projetées ne présentent pas d'incompatibilité avec les servitudes ou contraintes supra communales ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Marlenheim (67), les modifications n°1 et 2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, les modifications n°1 et 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Marlenheim (67) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 novembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**